



COMMUNE DE VILLIERS

☎ 038/53 27 06 Compte de chèques postaux 20-1532

A R R Ê T É

Le Conseil communal de la Commune de Villiers,
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
vu l'ordonnance sur les règles de la circulation routière,
du 12 novembre 1962,
vu l'ordonnance sur la circulation routière, du 31 mai 1963,

a r r ê t é :

Article premier. L'article 5 de l'arrêté du 15 novembre 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Interdiction de parquer, No 231, avec plaque complémentaire, longueur du tronçon No 286; sur le trottoir au sud de la route cantonale dans la traversée du village, sur 120 mètres, depuis le chemin de Clémessin jusqu'à 40 mètres à l'ouest de la fontaine.

Art. 2. Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions légales.

Article 3. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par le département cantonal des Travaux publics.

Villiers, le 22 janvier 1974

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 31 JAN 1974

Le conseiller d'État

chef du département des Travaux publics

G. Grosjean

Au nom du Conseil communal

le président

le secrétaire